

INTRODUCTION

- (a) Les statuts et règlements suivants ont été approuvés comme statuts et règlements de l'ACFA régionale de Calgary par le conseil d'administration provincial.
- (b) Tout changement futur *à* ces statuts et règlements doivent être approuvés par le conseil d'administration provincial de l'ACFA.

Dernières révisions adoptées à l'AGA du 3 juin 2025

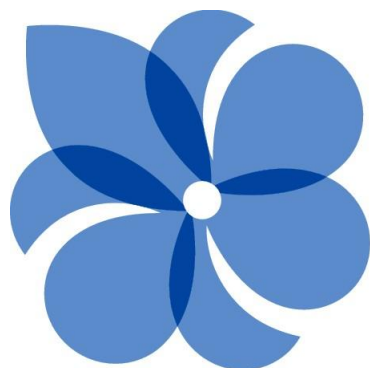
Signé à Calgary


Dany Côté (Jun 27, 2025 23:02 MDT)

Présidence


Mike Wrobel (Jun 27, 2025 21:05 MDT)

Trésorier



ACFA

Régionale de Calgary

STATUTS ET RÈGLEMENTS

Juin 2025

1. PRÉSENTATION	5
2. GÉNÉRALITÉS	
2.1 SIÈGE SOCIAL.....	6
2.2 LANGUE DE COMMUNICATION	6
2.3 SCEAU.....	6
2.4 BUTS.....	6
2.5 RÔLES.....	7
3. MEMBRES	
3.1 MEMBRES.....	8
3.2 ADHÉSION ET COTISATION	8
3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES.....	8
3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION.....	8
4. STRUCTURE DE L'ORGANISATION	
4.1 RELATION AVEC L'ACFA	9
4.2 RÉPARTITION DES POUVOIRS.....	9
4.3 ADMINISTRATION	9
4.4 RÉMUNÉRATION	10
4.5 DROIT DU PERSONNEL.....	10
5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE.....	11
5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.....	11
5.3 CONVOCATION	11
5.4 VOTE.....	11
5.5 QUORUM	12
5.6 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	12
5.7 ÉLECTIONS.....	12
6. CONSEIL D'ADMINISTRATION	
6.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS.....	14
6.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
6.3 RÉUNIONS.....	15
6.4 DÉMISSION/EXCLUSION	16
6.5 QUORUM	16
6.6 VOTE.....	16
7. COMITÉ EXÉCUTIF	
7.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS.....	17
7.2 COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF	17
7.3 CONVOCATION	17
7.4 NOMBRE DE RÉUNIONS	18
7.5 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES.....	18

7.6	QUORUM.....	18	
7.7	VOTE	18	
7.8	PERSONNES-RESSOURCES	18	
8. FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION			
8.1	PRÉSIDENTE.....	19	
8.2	VICE-PRÉSIDENTE	19	
8.3	TRÉSORIER-IÈRE.....	19	
8.4	SECRÉTAIRE	20	
8.5	AGENT OU DIRECTION RÉGIONALE	20	
9. COMITÉS			
9.1	AD HOC.....	21	
9.2	D'ACTION	21	
9.3	MISE SUR PIED DES COMITÉS	21	
9.4	PERSONNES-RESSOURCES	21	
10. FINANCE			
10.1	EXERCICE FINANCIER.....	23	
10.2	SIGNATAIRES	23	
10.3	VÉRIFICATION	23	
11. AMENDEMENTS.....			24
12. MISE EN TUTELLE			25
13. DISSOLUTION.....			26

STATUTS ET RÈGLEMENTS

ACFA régionale de Calgary

SECTION 1 PRÉSENTATION

Article 1

Le nom de l'association est l'Association canadienne-française de l'Alberta régionale de Calgary, aussi appelée ACFA régionale dans le présent document. L'ACFA régionale est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidant sur le territoire civil de la grande région de Calgary.

Les territoires couverts par l'ACFA régionale de Calgary inclus :

- Airdrie
- Calgary
- Carstairs
- Claresholm
- Cochrane
- Drumheller
- Okotoks
- Priddis
- Sundre
- Turner Valley
- High River
- Didsbury
- Vulcan

Article 2.

L'ACFA régionale a été incorporée le 12 juillet 1983, numéro 563026517. L'ACFA régionale est incorporée sous la Charte attribuée à l'Association canadienne-française de l'Alberta (ACFA) Bill privé 10, chapitre 107, 1964, des Statuts de la province de l'Alberta.

SECTION 2 GÉNÉRALITÉS

2.1 SIÈGE SOCIAL

Article 3.

L'ACFA régionale de Calgary a son siège social à Calgary, Alberta.

2.2 LANGUE DE COMMUNICATION

Article 4.

La langue d'expression et de communication utilisées lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels est la langue française.

2.3 SCEAU

Article 5.

Le sceau, dont l'empreinte apparaît en marge, est par la présente, adopté comme étant le sceau officiel de l'ACFA régionale de Calgary.

Article 6

Lorsque le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de l'ACFA régionale ou qui crée une obligation à l'ACFA régionale ou tout autre document, il doit être contresigné par deux des personnes détenant un des postes suivants : présidence régionale, secrétaire ou direction régionale.

Article 7.

Dans le cas où le sceau serait apposé sur un document qui traite des biens de l'ACFA régionale, il doit être contresigné par la présidence régionale et le secrétariat de l'ACFA régionale.

2.4 BUTS

Article 8.

Pour mieux définir les objectifs contenus dans la Charte, l'ACFA régionale se donne les buts spécifiques suivants :

- a) représenter la population francophone et francophile de la région ;
- b) promouvoir le bien-être intellectuel, culturel et social des francophones de la région ;
- c) encourager, et faciliter l'éducation française ;
- d) appuyer et promouvoir le développement économique des francophones de la région ;
- e) établir et maintenir des contacts avec la francophonie du niveau régional ;

- f) entretenir des relations conviviales et constructives avec toutes les instances de la francophonie canadienne et de la société albertaine ;
- g) encourager l'utilisation et l'appréciation de la langue française parmi les membres en coordonnant des activités culturelles et sociales.

2.5 RÔLES

Article 9.

Pour mieux préciser les interventions de l'ACFA régionale dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, l'ACFA régionale se donne les rôles suivants :

- a) être le porte-parole de ses membres ;
- b) être responsable de coordonner les actions de revendication et de développement de la communauté en collaboration avec les organismes francophones de l'Alberta et d'en assurer le suivi ;
- c) être responsable d'assurer le développement de la communauté en fournissant de l'aide et de l'appui aux initiatives de la région ;
- d) voir à l'unité et à la cohésion de ses membres ; être responsable de la concertation des organismes francophones de la région ;
- e) être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française dans la région et projeter une image positive de la francophonie albertaine.

SECTION 3 MEMBRES

3.1 MEMBRES

Article 10.

Tout membre de l'ACFA, tel que défini selon les statuts et règlements, qui réside dans le territoire desservi par l'ACFA régionale, tel que déterminé par l'ACFA, devient automatiquement membre de l'ACFA régionale.

3.2 ADHÉSION ET COTISATION

Article 11.

Seuls les membres de l'ACFA peuvent être membres de l'ACFA régionale, selon les catégories de membres établies dans les statuts et règlements de l'ACFA.

3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 12.

Tout membre actif, membre à vie et membre émérite de l'ACFA régionale a le droit :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de l'ACFA régionale ;
- b) de participer aux délibérations et, si âgé de 16 ans et plus, de voter lors des dites assemblées, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents statuts et règlements de l'ACFA régionale ;
- c) de recevoir les communiqués émis, de participer aux programmes, services et activités de la régionale ;
- d) de demander tout renseignement que l'ACFA ou l'ACFA régionale est en mesure de lui fournir.

Article 12. A

Seuls un membre actif âgé de 16 ans et plus, un membre à vie et un membre émérite demeurant en Alberta a le droit de se porter candidat et d'être élus aux différents postes prévus par ces statuts et règlements. Dès qu'une personne cesse d'être membre de l'ACFA, cette personne cesse d'occuper son poste.

3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 13.

Cessera de faire partie de l'ACFA régionale, un membre :

- a) qui ne réside plus dans le territoire ;
- b) qui aura cessé d'être membre de l'ACFA.

SECTION 4 STRUCTURE DE L'ORGANISATION

4.1 RELATION AVEC L'ACFA

Article 14.

L'ACFA régionale de Calgary s'engage à respecter l'annexe 7 des Statuts et règlements de l'ACFA, intitulée "Règlements encadrant les relations entre l'ACFA et les ACFA régionales et Protocole de mitigation et de résolution de bris aux règlements", et de contribuer aux consultations pour sa modification, au besoin.

4.2 RÉPARTITION DES POUVOIRS

Article 15.

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de l'ACFA régionale sont les suivants :

- a) L'assemblée générale détient le pouvoir constitutionnel ;
- b) Le conseil d'administration élu par l'assemblée générale détient le pouvoir décisionnel ;
- c) Le comité exécutif élu par le conseil d'administration détient un pouvoir d'exécution.

4.3 ADMINISTRATION

Article 16.

La direction régionale assurera la responsabilité administrative de l'ACFA régionale.

4.4 RÉMUNÉRATION

Article 16.

- a) Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux programmes d'activités de l'ACFA régionale.
- b) Un remboursement raisonnable de dépenses personnelles occasionnées par l'exercice des fonctions des dirigeants (ex. voyages, repas) pourra être octroyé à la discrétion du CA selon les politiques de l'ACFA en place et sur présentation de pièces justificatives.

4.5 DROIT DU PERSONNEL

Article 17.

Le personnel de l'ACFA régionale n'aura aucun droit de vote, ni au CA ni au comité exécutif. Il ne pourra pas soumettre ni appuyer des propositions. La présidence régionale ou son délégué pourra leur accorder le droit de parole.

Article 18.

Seule la direction régionale pourra faire des recommandations au CA/CE pour toute question relative au personnel de l'ACFA régionale.

Article 19.

Sauf aux assemblées, la direction régionale, la présidence régionale ou en son absence son délégué pourra accorder le droit de parole au personnel relevant de sa compétence. Lors de toute réunion de l'ACFA régionale, les membres du CA/CE pourront faire appel à la direction régionale, pour apporter des éclaircissements à un sujet discuté. Le CA/CE pourra confier la question à un employé présent.

SECTION 5 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

Article 20.

L'AGA de l'ACFA régionale doit se tenir dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier ou au moins une semaine avant l'AGA de l'ACFA, tenue dans le cadre du Congrès annuel de la francophonie albertaine à la date et l'endroit fixés par le CA.

5.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 21.

Une AGE de l'ACFA régionale peut être convoquée en tout temps par le CA chaque fois qu'une telle assemblée est jugée opportune.

Article 22.

Le CA doit convoquer une AGE chaque fois que 10 % ***des membres ayant droit de vote*** ou un nombre raisonnable de membres actifs, à vie ou émérites ayant droit de vote, déterminé à l'avance par le CA, l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit ; la lettre reçue par la présidence régionale doit exposer clairement la nature du ou des problèmes qui devront être discutés à une telle assemblée. Si à la suite d'une telle demande, le CA ne convoque pas une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale dans les 21 jours qui suivent, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

Article 23.

Lors d'une AGE, les membres actifs, à vie et émérites ayant droit de vote ne peuvent discuter et régler que les questions mentionnées à l'ordre du jour.

5.3 CONVOCATION

Article 24.

Tous les membres de l'ACFA régionale devront être avisés par un avis public ou individuel au moins 14 jours avant la date d'une AGA ou AGE. Cet avis de convocation devra contenir l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée, et inclure l'ordre du jour.

5.4 VOTE

Article 25.

Seuls les membres actifs âgés de 16 ans et plus, les membres à vie et les membres émérites de l'ACFA régionale présents à la réunion auront droit de parole et de vote.

Article 26.

Le vote se passe à main levée, ou par scrutin secret si 10 membres actifs, à vie et émérites présents le demandent. Les questions sont décidées à la majorité simple des voix. La présidence ne votera qu'advenant le cas de parité des voix.

Article 27.

Aucun vote par procuration ne sera accepté.

5.5 QUORUM

Article 28.

Lors de toute assemblée générale, 20 membres actifs, à vie ou émérites détenant le droit de vote constitueront le quorum. Si le quorum n'est pas atteint au cours des 60 minutes qui suivent l'heure fixée pour l'assemblée ; celle-ci sera ajournée au même jour et à la même heure de la semaine suivante, au même endroit. Si de nouveau le quorum n'est pas atteint dans les 60 minutes, cette assemblée, si c'est l'AGA, aura lieu, quel que soit le nombre de membres présents. Si c'est une AGE, elle sera tout simplement dissoute.

5.6 COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 29.

- a) Recevoir le rapport de la présidence ;
- b) recevoir le rapport du vérificateur ;
- c) nommer le vérificateur pour l'année suivante ;
- d) délibérer sur les politiques générales et l'orientation des activités de l'ACFA régionale ;
- e) élire les membres du CA selon des articles ci-après traitant des élections ;
- f) modifier, s'il y a lieu, les statuts et règlements de l'ACFA régionale.

5.7 ÉLECTIONS

Article 30.

Le CA doit nommer un comité des candidatures qui, au moins un mois avant la tenue d'une assemblée générale annuelle, annoncera par les moyens qu'il jugera bons que certains postes sont vacants au CA. Si, au moment de l'élection, aucune candidature n'a été reçue, le comité des candidatures devra suggérer au moins un candidat pour chacun des postes non comblés.

Article 31.

Des mises en nominations peuvent également être faites par un membre actif, à vie ou émérite,

ayant droit de vote lors de l'AGA, à condition, toutefois, que la personne mise en nomination soit présente ou ait manifesté par écrit son consentement.

Article 32.

Au moment de procéder à l'élection, la présidence du comité des candidatures nomme les candidats en tenant compte des mises en nomination faites lors de l'assemblée même.

Article 33.

Une fois les candidatures dévoilées, le comité des candidatures se transforme en comité d'élection.

SECTION 6 CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)

6.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

Article 34.

Le CA est composé d'un minimum de 3 et un maximum de 7 conseillers incluant : la présidence régionale, le secrétaire et le trésorier.

Article 35.

En cas d'incapacité de mener un mandat à terme, le CA pourra nommer à son choix des conseillers remplaçants dont le mandat expirera à l'AGA qui suivra.

Article 36.

La présidence de l'ACFA régionale est nommée par les conseillers élus à la 1^{re} réunion du CA pour un terme de deux (2) ans. La présidence ne peut être nommée que ¹trois (3) fois consécutivement, pour un maximum de ¹trois (3) mandats consécutifs.

Article 37.

La durée du mandat des autres membres du CA est de deux (2) ans. La moitié de ces derniers sont élus alternativement chaque année. Il n'y a aucune limite au nombre de mandats consécutifs qu'un administrateur peut exercer.

6.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 38.

- a) Établir les politiques et adopter la programmation annuelle de l'ACFA régionale ;
- b) élire les membres du comité exécutif (si requis) ;
- c) établir au besoin des comités pour s'occuper de la réalisation de projets communautaire et en nommer les personnes responsables ;
- d) recevoir le bilan et le budget de l'ACFA régionale pour analyse et approbation ;
- e) déléguer, à sa discrétion, ses pouvoirs au comité exécutif (si requis) ;
- f) recommander des modifications aux statuts et règlements ;
- g) présenter le rapport financier à l'AGA.
- h) Dans les 2 semaines suivant l'AGA, le nouveau CA élu tiendra sa première réunion afin de nommer au moins 3 conseillers exécutifs : La Présidence, le trésorier et le secrétaire et mettre en place leur agenda des rencontres de l'année.

- i) Dans les 90 jours suivants, l'A.G.A., les membres du nouveau CA seront dans l'obligation de recevoir une formation qui inclura les notions fondamentales du fonctionnement d'un CA, l'étude des statuts et règlements, les rôles, les tâches et les responsabilités qui incombent à chaque membre du conseil.

(Note : Si le CA détient aussi les pouvoirs exécutifs, les compétences de l'article 45 doivent être intégrées à la liste précédente.)

- a) Disposer des affaires de l'ACFA régionale ;
- b) appliquer les politiques et voir à l'exécution de la programmation adoptée par l'assemblée générale annuelle et lui rendre compte de son travail ;
- c) constituer au besoin et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action ;
- d) établir clairement le mandat, les objectifs et la structure de chaque comité ;
- e) voir au bon fonctionnement du bureau de l'ACFA régionale ;
- f) contrôler la bonne gestion de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'ACFA régionale ;
- g) Adopter les budgets de l'ACFA régionale, vérifier la préparation des états financiers et du rapport financier pour l'AGA.

6.3 RÉUNIONS

Article 39.

- a) Le CA doit se réunir au moins huit (8) fois par année.

Article 40.

À moins de dispositions contraires aux présents règlements, et pour donner suite à l'approbation de tous les administrateurs, une réunion du conseil d'administration peut être tenue en présentiel ou par tout moyen de télécommunication téléphonique, électronique ou autre, dans la mesure où il permet à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer les unes avec les autres simultanément et instantanément.

- a) L'administrateur qui participe à la réunion à l'aide d'un moyen de télécommunication est réputé, pour l'application des présents règlements, être présent à la réunion.
- b) Toutes les autres conditions concernant la convocation, le vote et le déroulement de la réunion sont applicables conformément aux dispositions des présents règlements.

6.4 DÉMISSION/EXCLUSION

Article 41.

- a) Le CA pourra exiger la démission de tout membre élu après trois absences non motivées aux réunions mensuelles.
- b) Outre les absences, le CA pourra exclure ou révoquer tout membre du CA qui agit contrairement au bon fonctionnement de la régionale. Des exemples pourraient constituer : l'abus de privilège ou de pouvoir, conflit d'intérêts intentionnel ou non intentionnel, mauvaise utilisation de fonds et toute autre activité jugée non appropriée.
- c) La présidence peut démissionner en soumettant sa décision par écrit au CA qui en disposera selon son bon jugement.

RENOI DE LA PRÉSIDENTE RÉGIONALE

Article 41.1

- a) Le CA peut démettre la présidence générale de son poste par une résolution adoptée à cet effet à une réunion du conseil d'administration. L'avis de convocation de telle réunion devra mentionner que telle proposition sera proposée à telle réunion.
- b) La proposition devra recevoir l'appui d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des votes des membres du CA présents à telle réunion pour être acceptée.
- c) Si telle proposition est acceptée, le conseil d'administration devra élire une nouvelle présidence régionale jusqu'à la prochaine élection.

RENOI D'UN ADMINISTRATEUR

Article 41.2

- d) Le CA peut démettre un administrateur de son poste par une résolution adoptée à cet effet à une réunion du CA. L'avis de convocation de telle réunion devra mentionner que telle proposition sera proposée à telle réunion.
- e) La proposition devra recevoir l'appui d'au moins soixante-dix pour cent (70 %) des votes des membres du CA présents à telle réunion pour être acceptée.
- f) Si telle proposition est acceptée, le CA doit proposer un remplaçant jusqu'à la prochaine élection.

6.5 QUORUM

Article 42.

Le quorum du CA sera établi à la moitié des membres élus, plus un.

6.6 VOTE

Article 43.

Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. La présidence a droit de vote lors de toute décisions. En cas d'égalité, le statut quo prévaut.

SECTION 7 COMITÉ EXÉCUTIF (CE)

7.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

Article 44.

Quatre (4) conseillers formeront le CE qui comprend la présidence régionale. Les autres membres du comité exécutif sont nommés par le CA à la première réunion du conseil suivant l'AGA de l'ACFA régionale.

Article 45.

La durée du mandat des membres du comité exécutif sera d'un an.

7.2 COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

Article 46.

- a) Disposer des affaires de l'ACFA régionale ;
- b) appliquer les politiques et voir à l'exécution de la programmation adoptée par l'assemblée générale annuelle et lui rendre compte de son travail ;
- c) constituer au besoin et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action ;
- d) établir clairement le mandat, les objectifs et la structure de chaque comité ;
- e) voir au bon fonctionnement du bureau de l'ACFA régionale ;
- f) contrôler la bonne gestion de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'ACFA régionale ;
- g) Adopter les budgets de l'ACFA régionale, vérifier la préparation des états financiers et du rapport financier pour l'AGA.

7.3 CONVOCATION

Article 47.

Les réunions du comité exécutif sont convoquées par la direction régionale, à la demande de la présidence régionale ou des autres membres du comité en l'absence de la présidence régionale.

7.4 NOMBRE DE RÉUNIONS

Article 48.

Le comité exécutif doit se réunir au moins tous les mois.

7.5 RÉUNIONS EXTRAORDINAIRES

Article 49.

Lorsque des réunions extraordinaires sont convoquées, seuls les membres élus du comité seront invités à y assister. La présence d'invité de l'agent ou de la direction régionale sera à la discrétion de la présidence régionale.

7.6 QUORUM

Article 50.

Le quorum du comité exécutif est de trois (3) membres ayant droit de vote incluant la présidence.

7.7 VOTE

Article 51.

Seuls les membres élus ont droit de vote ; la présidence régionale n'exercera son droit de vote qu'en cas de parité des voix.

Article 52.

Lors de toute réunion, les votes se prennent à main levée, ou, si c'est le désir de la majorité, par scrutin secret.

7.8 PERSONNES-RESSOURCES

Article 53.

Le comité exécutif pourra inviter à ses réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion. Toutefois, ces personnes n'auront pas droit de vote.

SECTION 8 FONCTIONS ET DEVOIRS DE LA DIRECTION

8.1 PRÉSIDENCE

Article 54.

La présidence régionale est responsable des tâches suivantes :

- a) présider les réunions et diriger les délibérations de l'assemblée générale annuelle, conseil d'administration et du comité exécutif s'il y a lieu ;
- b) faire partie de droit de tous les comités nommés par le CA/CE ;
- c) représenter la communauté francophone de la région lors du Congrès annuel de la francophonie albertaine, l'assemblée générale annuelle de l'ACFA, ainsi que dans le cadre d'autres instances de concertation communautaire pertinentes dont, entre autres, les rencontres de la grande famille de l'ACFA ;
- d) être le principal porte-parole de l'ACFA régionale et se porter garant de ses relations publiques ;
- e) présenter le rapport annuel lors de l'assemblée générale annuelle ;
- f) signer les documents officiels, les chèques, les autorisations de dépenses et la correspondance ;
- g) assister à la fin de son mandat, à au moins trois réunions du conseil d'administration à titre de présidence sortante ;
- h) siéger comme membre d'office de comités communautaires pour l'avancement des dossiers importants ayant lieu à certaines périodes dans la communauté (ex. : santé, infrastructures, etc.).
- i) être responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement de la direction régionale

8.2 VICE-PRÉSIDENCE

Article 55.

La vice-présidence est responsable des tâches suivantes :

- a) remplir les fonctions de la présidence régionale en cas d'absence ;
- b) Assister la présidence avec l'embauche et l'évaluation de la direction régionale.

8.3 TRÉSORIER

Article 56.

Le trésorier est responsable des tâches suivantes :

- a) voir à l'exactitude de la comptabilité ;
- b) présenter le rapport des états financiers ;
- c) être un des signataires des chèques ;
- d) voir à ce que les budgets établis soient respectés.

8.4 SECRÉTAIRE

Article 57.

Le secrétaire est responsable des tâches suivantes :

- a) voir à la rédaction des procès-verbaux ;
- b) voir à la convocation des assemblées ;
- c) signer en conjonction avec la présidence régionale les documents officiels (ex. : Accords de contribution, rapports financiers aux bailleurs de fonds)
- d) Coordonner la mise à jour des dossiers et des archives de l'ACFA régionale.

8.5 DIRECTION RÉGIONALE

Article 58.

La direction régionale, est responsable des tâches suivantes :

- a) assister aux réunions convoquées par le CA/CE ;
- b) rédiger et expédier les convocations et les ordres du jour ;
- c) s'assurer de la présence aux réunions de personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'ACFA régionale ;
- d) assumer l'entière responsabilité de l'administration et de la gestion des ressources humaines ;
- e) administrer, en collaboration avec le trésorier, la comptabilité de l'ACFA régionale, préparer les ébauches du budget et voir à ce que les états financiers mensuels soient préparés et présentés au CA/CE ;
- f) préparer une ébauche du rapport de la présidence et voir à ce que le rapport financier annuel soit dûment vérifié et présenté à temps pour l'assemblée annuelle ;
- g) être l'un des signataires officiels de l'ACFA régionale ;

- h) entretenir des relations positives avec les organismes, institutions et agences gouvernementales susceptibles de faire avancer les dossiers de l'ACFA régionale ;
- i) diffuser aux bénévoles élus tout document reçu ou préparé par l'ACFA régionale, document ou courrier susceptible de les aider à mieux remplir leurs fonctions ;
- j) administrer les comités permanents et faire rapport au CA/CE.

SECTION 9 COMITÉS

9.1 AD HOC

Article 59.

Le CA/CE peut instituer au besoin des comités ad hoc. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA régionale.

Article 60.

Ces comités travailleront en fonction du mandat qui leur a été confié.

9.2 PERMANENTS

Article 61 (A)

Le CA/CE peut créer des comités permanents au besoin. Les membres de ces comités doivent être choisis parmi les membres actifs, à vie ou émérites de l'ACFA régionale.

Article 61 (B)

Ces comités permanents sont établis dans le but de faire avancer certaines activités de la programmation et les projets au besoin. Ils sont coordonnés par le CA/CE et administrés par la direction régionale.

9.3 MISE SUR PIED DES COMITÉS

Article 62.

La durée du mandat, la responsabilité, les membres formant les comités ad hoc ou permanents, ou la façon de les sélectionner, doivent être établies par le CA/CE au moment de la création des comités.

9.4 PERSONNES-RESSOURCES

Article 63.

Les membres des comités ad hoc ou d'action peuvent inviter à leurs réunions toutes autres

personnes jugées nécessaires à la bonne marche d'une réunion.

SECTION 10 FINANCES

10.1 EXERCICE FINANCIER

Article 64.

L'exercice financier de l'ACFA régionale se terminera le 31 mars.

10.2 SIGNATAIRES

Article 65.

La présidence régionale, le trésorier et la direction régionale auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de l'ACFA régionale. Pour être valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces personnes, avec au moins un des signataires étant un membre du conseil d'administration.

10.3 VÉRIFICATION

Article 66.

Des états financiers vérifiés devront être préparés et présentés par le CA/CE au moins deux semaines avant l'assemblée générale annuelle.

SECTION 11 AMENDEMENTS

Article 67.

Sujet à la ratification de l'ACFA, tous les articles des statuts et règlements peuvent être abrogés ou amendés par l'assemblée générale annuelle par un vote majoritaire des membres actifs, à vie ou émérites présents, s'il y a quorum.

Article 68.

Les changements proposés seront expédiés en même temps que l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle.

SECTION 12 MISE EN TUTELLE

Article 69 (A)

En cas de problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de l'ACFA régionale, ou pour toute autre raison jugée valable, l'ACFA régionale pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :

- a) Dix pour cent (10 %) des membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote devront adresser un grief au conseil d'administration ou comité exécutif de l'ACFA régionale.
- b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de ces membres, les membres pourront ensuite adresser le grief à la présidence générale de l'ACFA.
- c) La présidence générale de l'ACFA convoquera ensuite une réunion du comité exécutif provincial de l'ACFA, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le conseil d'administration/comité exécutif de l'ACFA régionale.
- d) Si le problème persiste après l'intervention du comité exécutif de l'ACFA, le tout sera porté à l'attention du conseil d'administration provincial de l'ACFA.
- e) Le conseil d'administration provincial de l'ACFA pourra, entre autres :
 - i. convoquer une assemblée générale extraordinaire de l'ACFA régionale, et entre autres :
 - soumettre le problème à cette assemblée extraordinaire afin que les membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote délibèrent du problème et décident de la façon de le solutionner ;
 - organiser et tenir des élections à cette assemblée extraordinaire afin qu'un nouveau conseil d'administration de l'ACFA régionale soit élu par les membres de l'ACFA régionale ayant droit de vote ;
 - ii. mettre l'ACFA régionale en tutelle, et dans ce cas l'ACFA régionale sera alors administrée par des personnes nommées par le conseil d'administration provincial jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de l'ACFA régionale et au bon vouloir du conseil d'administration de l'ACFA.
- f) Dans le cas de telle mise en tutelle, les personnes nommées par le conseil d'administration provincial de l'ACFA auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les statuts et règlements au conseil d'administration et au comité exécutif de l'ACFA régionale, et ce pour aussi longtemps que le conseil d'administration provincial de l'ACFA l'aura décidé.

Article 69 B.

Un changement adopté à une assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant que le changement n'aura pas été approuvé par le conseil d'administration provincial de l'ACFA selon les procédures établies dans les statuts et règlements de l'ACFA.

SECTION 13 DISSOLUTION

Article 70.

Au cas où on songerait à dissoudre l'ACFA régionale, il faudrait :

- a) faire adopter une résolution de dissolution par le conseil d'administration de l'ACFA régionale ;
- b) avertir les membres encore actifs, à vie et émérites par lettre ;
- c) convoquer dans cette même lettre tous les membres encore actifs, à vie et émérites à une assemblée générale qui se tiendra au moins 10 jours après l'envoi de la convocation ;
- d) soumettre à cette assemblée générale, pour ratification, la résolution de dissolution ;
- e) que cette résolution de dissolution soit adoptée par les deux tiers des membres actifs, à vie et émérites présents ;
- f) acheminer la demande de dissolution de l'ACFA régionale au conseil d'administration provincial de l'ACFA pour ratification.

Article 71.

L'Article 69 ne limite pas les pouvoirs détenus par l'ACFA sous sa Charte de dissoudre une ACFA régionale selon les procédures établies sous les statuts et règlements de l'ACFA.

S_R_ACFA-Calgary Version 03-06-2025

Final Audit Report

2025-06-28

Created:	2025-06-28
By:	Marie-Thérèse Nickel (directrice-regionale.calgary@acfa.ab.ca)
Status:	Signed
Transaction ID:	CBJCHBCAABAANTBX5TYxtz6eAhTdtFDnRwJbd0jkKezd

"S_R_ACFA-Calgary Version 03-06-2025" History

-  Document created by Marie-Thérèse Nickel (directrice-regionale.calgary@acfa.ab.ca)
2025-06-28 - 1:21:46 AM GMT
-  Document emailed to Dany Côté (dany.dci1@gmail.com) for signature
2025-06-28 - 1:21:52 AM GMT
-  Document emailed to Mike Wrobel (mikew@royalpage.ca) for signature
2025-06-28 - 1:21:52 AM GMT
-  Email viewed by Mike Wrobel (mikew@royalpage.ca)
2025-06-28 - 3:05:38 AM GMT
-  Document e-signed by Mike Wrobel (mikew@royalpage.ca)
Signature Date: 2025-06-28 - 3:05:54 AM GMT - Time Source: server
-  Email viewed by Dany Côté (dany.dci1@gmail.com)
2025-06-28 - 5:01:42 AM GMT
-  Document e-signed by Dany Côté (dany.dci1@gmail.com)
Signature Date: 2025-06-28 - 5:02:22 AM GMT - Time Source: server
-  Agreement completed.
2025-06-28 - 5:02:22 AM GMT